

## **Rapport d'activité 2020 de la Commission départementale des soins psychiatriques du Loiret**

Ce rapport est adressé à :

- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire
- Madame la préfète du département du Loiret
- Madame la Procureure de la République d'ORLEANS
- Monsieur le Procureur de la République de MONTARGIS
- Monsieur le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire d'ORLEANS
- Monsieur le Juge des libertés et de la détention du Tribunal judiciaire de MONTARGIS
- Madame la Contrôleure des lieux de privation de liberté

### **1. COMPOSITION DE LA COMMISSION**

L'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020 a porté modification de la composition de la commission en raison de l'impossibilité de M. [REDACTED], magistrat, à siéger à la CDSP à compter de 2020.

L'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2020 a porté renouvellement de la composition de la commission.

Sont membres de la CDSP du Loiret :

Mme [REDACTED], membre d'une association de familles de personnes atteintes de maladies psychiques affiliée à l'UNAFAM,

Mme [REDACTED], vice-présidente du tribunal judiciaire d'ORLEANS, fut membre de la CDSP du Loiret du 30/01/2020 au 01/12/2020.

Mme le [REDACTED], psychiatre hospitalier

M. [REDACTED], médecin généraliste

[REDACTED] représentant les usagers - personnes malades

[REDACTED], psychiatre libéral

[REDACTED] assure la présidence de la commission.

Le siège de la Commission se situe à l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire. Le secrétariat est assuré par la délégation départementale du Loiret de l'ARS Centre-Val de Loire.

Le [REDACTED] n'a pas été en mesure de siéger en 2019. Son mandat n'a pas été renouvelé en décembre 2020.

Le mandat du magistrat n'a pas été renouvelé par arrêté préfectoral du 01/12/2020 en application de la loi 2019-222 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice du 23 mars 2019 ayant modifié l'article L. 3223-2 du Code de santé publique.

## **2. REUNIONS**

En 2020, la commission s'est réunie à 4 reprises :

- Le 06/02/2020 : la séance a été préparée par [REDACTED] qui a également présenté les dossiers lors de la Commission,
- Le 11/06/2020 : la séance a été préparée par le [REDACTED], qui a également présenté les dossiers lors de la Commission,
- Le 01/10/2020 : la séance a été préparée par le [REDACTED] qui a également présenté les dossiers lors de la Commission,
- Le 03/12/2020 : la séance a été préparée par le [REDACTED] et le [REDACTED] qui ont présenté les dossiers lors de la Commission,

En raison de la situation sanitaire, les CDSP de juin et de décembre 2020 ont été organisées en visio et audio conférence.

## **3. HOSPITALISATIONS SANS CONSENTEMENT - DONNEES CHIFFREES** **(Annexes statistiques)**

Les tableaux statistiques ci-après font apparaître le détail des hospitalisations sans consentement prononcées en 2020 :

### **1°) Hospitalisations sur demande du directeur d'établissement (SDDE)**

Il a été enregistré 619 **admissions à la demande du directeur d'établissement** dont :

- 171 admissions en application de l'article L3212-1 (avec 2 certificats et un tiers),
- 216 admissions en application de l'article L3212-1 (péril imminent, 1 seul certificat),
- 339 admissions en application de l'article L.3212-3 (urgence avec tiers, avec 1 certificat et 1 tiers).

Evolution des admissions depuis 2013 :

Type d'admission	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
L.3212-1 avec tiers	198	182	170	185	182	174	150	151
L.3212-1 2° péril imminent	335	130	160	243	179	211	190	189
L.3212-3 urgence avec tiers		194	194	152	301	278	257	279
<b>TOTAL</b>	<b>533</b>	<b>506</b>	<b>524</b>	<b>580</b>	<b>662</b>	<b>663</b>	<b>597</b>	<b>619</b>

609 levées ont été prononcées en 2020 (610 en 2019).

On note en 2020 une augmentation du nombre de mesures à la demande du directeur d'établissement, principalement des demandes d'admission en urgence avec tiers.

## 2°) Hospitalisations sur décision préfectorale

En 2020, 232 admissions sur décision du représentant de l'Etat ont été prononcées et se répartissent de la manière suivante :

- 88 admissions par arrêté municipal en application de l'article L. 3213-2 du CSP ou directement par le préfet dans le cadre des articles L. 3213-1 et L. 3213-6 du CSP,
- 4 admissions sur décision judiciaire
- 140 admissions à l'Unité Hospitalière de Soins Adaptés (UHSA).

Evolution des admissions depuis 2013 :

Type d'admission	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Arrêté municipal (article L.3213-2)	104	89	102	88	122	87	86	88
Direct préfet (articles L.3213-1 et L.3213-6, transformation D398 en L.3213-1)	6	14	12			4	22	
Sur décision judiciaire							5	4
admissions à l'UHSA (1)	51	88	136	97	154	182	152	140
<b>Total</b>	<b>161</b>	<b>191</b>	<b>250</b>	<b>185</b>	<b>276</b>	<b>273</b>	<b>286</b>	<b>232</b>

(1) l'UHSA a ouvert en mars 2013

262 décisions de levées ont été prononcées en 2020, contre 253 en 2019.

254 arrêtés modifiant la forme de prise en charge ont été signés en 2020 :

- 151 arrêtés d'autorisations et de modifications de programmes de soins,
- 103 arrêtés prononçant une réadmission en hospitalisation complète au cours d'un programme de soins.

### Données spécifiques à l'UHSA

En 2020, 143 admissions à l'UHSA ont été prononcées par le préfet du Loiret et 88 patients ont fait l'objet de deux décisions d'admission, l'une par le Préfet du lieu de l'établissement pénitentiaire d'origine, l'autre par le Préfet du Loiret, département d'accueil. 52 admissions ont concerné des détenus du Centre pénitentiaire d'ORLEANS/SARAN.

13 détenus précédemment détenus dans le Centre hospitalier du secteur de l'établissement pénitentiaire d'origine ont fait l'objet d'un transfert à l'UHSA, ordonné par le Préfet du lieu de l'établissement pénitentiaire d'origine.

### Origine des patients admis à l'UHSA :

Ressort territorial de l'UHSA.									hors ressort territorial
hors région CENTRE			région CENTRE- VAL DE LOIRE						
<i>Aube</i>	<i>Nièvre</i>	<i>Yonne</i>	<i>Cher</i>	<i>Indre</i>	<i>Indre-et-Loire</i>	<i>Eure-et-Loir</i>	<i>Loir-et-Cher</i>	<i>Loiret</i>	
17	3	27	1	24	10	17	2	52	3

Les détenus transférés issus d'un établissement pénitentiaire hors du ressort territorial de l'UHSA du Loiret étaient incarcérés en Côte d'Or, dans le Jura et dans les Yvelines. Les UHSA ayant compétence pour les accueillir sont ponctuellement saturées.

### Saisines des Juges des Libertés et de la Détention (JLD) :

Les JLD de MONTARGIS et d'ORLEANS ont été saisis 251 fois en 2020 par le préfet.

Ils ont été saisis 140 fois pour effectuer un contrôle sur les mesures de personnes prises en charge à l'EPSM et au CHAM. Dans ce cadre, ils ont effectué 114 contrôles à 12 jours et 12 contrôles à 6 mois d'hospitalisation complète.

Le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal judiciaire d'ORLEANS a été saisi 111 fois par le Préfet du Loiret pour des patients admis à l'UHSA. Dans ce cadre, il a effectué 102 contrôles à 12 jours.

Evolution des saisines en fonction des procédures d'admission :

Type de saisine	2013 (ouverture de 20 places à l'UHSA en mars)	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
L.3213-1, L.3213-2 L.3213-6	152	154	173	144	144	148	150	140
L.3214-1 personnes détenues	47	69	84	69	130	141	124	111
Total	199	223	257	213	274	289	274	251

20 ordonnances ont prononcé la mainlevée de mesures préfectorales.

8 ordonnances ont concerné des détenus admis à l'UHSA.

Les principaux motifs de levées sont les suivants :

- 6 levées pour avis préalables ou certificats médicaux insuffisamment argumentés,
- 7 levées suite à la réception de dossiers incomplets,
- 2 levées car il n'était pas établi que le patient n'était pas en mesure de signer sa notification,
- 2 levées car le tuteur n'a pas été convoqué à l'audience,

La Préfecture a fait appel 3 fois. La Cour d'appel a infirmé 3 fois les ordonnances du JLD.

6 requêtes en mainlevée ont été adressées au JLD du Tribunal judiciaire d'ORLEANS par des patients de l'Etablissement public de santé mentale du Loiret de FLEURY-LES-AUBRAIS :

- Le JLD a maintenu 5 mesures de soins sans consentement,
- Une mesure a été levée en raison de la réception du dossier incomplet.

Enfin, un patient a fait appel d'une ordonnance du JLD. La Cour d'appel a rejeté sa demande de mainlevée et a confirmé la nécessité de maintenir la mesure de contrainte.

#### **4. ACTIVITE DE LA COMMISSION :**

Toutes mesures confondues, la commission a examiné **180 dossiers** de patients en 2020.

##### **1°) Soins psychiatriques à la demande du directeur d'établissement**

En 2020, on dénombre un total de 619 admissions à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.

La commission a examiné 35 dossiers de patients admis depuis plus de 1 an et a étudié 29 dossiers de patients admis en péril imminent depuis au plus 4 mois.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

Par ailleurs, elle a souhaité revoir 9 dossiers pour vérifier l'évolution de la situation des patients.

##### **2°) Soins psychiatriques sur décision du préfet**

En 2020, 101 dossiers ont été examinés par la commission dont 3 dossiers que la commission a souhaité revoir pour observer l'évolution clinique des malades et notamment la conscience de leurs troubles.

Pour l'ensemble des dossiers examinés, la poursuite de la mesure s'est avérée tout à fait justifiée.

Le dossier d'un patient admis à l'UHSA a été examiné car la mesure de contrainte était supérieure à un an.

##### **3°) Suivi des situations des patients par la CDSP**

L'étude des dossiers des patients a soulevé des interrogations et a donc entraîné des échanges de courriers principalement entre la CDSP et les psychiatres référents.

La CDSP a demandé des informations complémentaires aux médecins référents de 8 patients, concernant leur situation sociale, mais aussi pour avoir des détails sur leur santé mentale, leur autonomie ou leur prise en charge.

Enfin, la CDSP a reçu des courriers de la part de patients, comme le prévoit la réglementation. Elle a envoyé 10 réponses à des patients ou à leur famille.

Enfin, la CDSP a rédigé un courrier à l'attention du directeur de l'un des établissements réglementés en psychiatrie afin de lui rappeler la réglementation concernant les soins psychiatriques à la demande du directeur d'établissement.

#### **5. VISITE DES ETABLISSEMENTS :**

En 2020, les membres de la CDSP ont procédé aux visites des deux établissements habilités en psychiatrie dans le Loiret en application de l'article L. 3223-1 5° du Code de Santé Publique.



est rappelé que le médecin établissant le certificat médical initial ne doit pas exercer dans l'établissement d'accueil.

Le médecin psychiatre déplore l'absence de service de suite, d'appartement thérapeutiques et de services médico-sociaux avec une spécialité psychiatrique.

Une unité pédopsychiatrique est en train de se mettre en place au CHAM.

Les membres notent que les aides-soignants ont l'air proche des patients.

Visite des locaux

Les locaux sont propres. Au niveau des extérieurs, l'ambiance est un peu triste. Un abri dans la cour intérieure, un banc et un cendrier ont été ajoutés. Au niveau de l'extérieur, il est prévu de végétaliser les alentours avec les patients (atelier thérapeutique) à moyen terme. Ainsi, le cadre extérieur reste peu avenant.

Livre de loi

Lors de la vérification des registres, la même remarque que la dernière fois a été soulevée : lors des hospitalisations longues, il existe des cahiers pour chaque patient mais hors des registres.

Demandes des patients à être reçus par les membres de la CDSP

La commission a reçu 7 patients qui ont demandé à voir les membres de la CDSP. Il en ressort que leurs revendications sont majoritairement motivées par les pathologies qui ont entraîné l'hospitalisation. Certains patients se plaignent de ne pas avoir accès à l'heure, que les activités sont peu signalées, de l'interdiction de se promener dans les couloirs :

En conclusion, les demandes sont pour la plupart en lien avec la difficulté d'accepter l'hospitalisation et un certain vide occupationnel.

ORLEANS, le  
Le Président,

16 SEP. 2021

\_\_\_\_\_

